

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 19 décembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DRH 90** Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération M.92 du 25 avril 1977 modifiée attribuant une prime de contrainte matinale à certains agents de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre VI relatif à l'indemnité horaire de nuit et à sa majoration spéciale pour travail intensif allouées à certains agents de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.2214 des 13 et 14 décembre 1989 modifiée attribuant une prime pour services rendus à certains agents du service des cimetières ;

Vu la délibération D.896 du 25 juin 1990 modifiant le régime indemnitaire relatif aux contraintes horaires de certains agents du service technique de la propreté de Paris ;

Vu la délibération DRH.61 en date des 11 et 12 juillet 2011 fixant le statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations relatives aux primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article premier de la délibération M.92 du 25 avril 1977 susvisée, les mots : « agents d'encadrement du nettoyage » sont remplacés par les mots : « techniciens des services opérationnels de la spécialité nettoyage ».

Article 2 : A l'article 6 du Titre VI de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisés, dans le paragraphe I en son 1<sup>o</sup>), après les mots : « - chef égoutier » sont ajoutés les mots : « et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, technicien des services opérationnels de la spécialité assainissement ; ».

Dans le même paragraphe en son 2<sup>o</sup>), les mots : « - agent d'encadrement du nettoyage » sont remplacés par les mots : « - technicien des services opérationnels de la spécialité nettoyage ».

Article 3 : A l'article premier et dans le tableau figurant à l'article 2 de la délibération D.2214 du 13 décembre 1989 susvisée, les mots : « agent d'encadrement du fossoyage » sont remplacés par les mots : « technicien des services opérationnels de la spécialité fossoyage ».

Article 4 : Aux articles premier et 2 de la délibération D.896 du 25 juin 1990 susvisée, les mots : « agent d'encadrement du nettoyage » sont remplacés par les mots : « techniciens des services opérationnels de la spécialité nettoyage ».